

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUCENNE  
DU 12 MARS 2025 A 20H30**

Président de séance : Bernard VOUGNON

**Présents (9)** : Bernard Vougnon, Alain Roset, Bernard Merger, Yolande Merger, Dominique Robert, Agnès Allier, Marie José Vergon-Trivaudey, Muriel Bazin, Mohammed Oubénaïssa

**Procurations (2)** : Jérôme Radaz a donné pouvoir à Bernard Vougnon, Coralie Jacquot a donné procuration à Alain Roset

**Absente (3)** : Célia Sousa, Etienne Pellegrini, Samuel Vuillemin

**Secrétaire de séance** : Mohammed Oubénaïssa

Date de la convocation : 07/03/2025

**Deuxième convocation suite à absence du quorum lors de la réunion du 7 mars 2025**

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de présents : 9

Suffrages exprimés : 11

## I/ DÉLIBÉRATIONS

### N° 2025/001

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 DÉCEMBRE 2024**

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2024 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Les élus sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

*Une erreur de date est soulevée, la correction sera faite.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance en date du 11 décembre 2024.**

### N° 2025/002

#### **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Monsieur le Maire informe les conseillers de l'acceptation de plusieurs devis depuis la séance du 11 décembre 2024 :

- Stehly Divan : élagage chêne Varennes  
⇒ 741,00 € T.T.C.
- Theneris : contrôle plomb/amiante Bascule  
⇒ 250,00 € T.T.C.
- IG Elec : alarme incendie Centre de Vie  
⇒ 684,00 € T.T.C.
- Géomètre Boffy : plan avec réseaux Bascule  
⇒ 2 791,20 € T.T.C.

**Le Conseil Municipal prend acte de cette information.**

**N° 2025/003**  
**GBM – RAPPORT CLECT**

À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 19 décembre 2024 afin de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2024 (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2025, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités d'emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité », et enfin le transfert à GBM de la compétence statutaire « actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 » (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2024 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2025 d'autre part.

**Le Conseil municipal,**

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 19 décembre 2024 joints en annexe,

**DELIBERE,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2024 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 19 décembre 2024.**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2025, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2025, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité » et le transfert à GBM de la compétence statutaire « actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 » tels que décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 19 décembre 2024.**

**N° 2025/004**  
**CDG 25 – MUTUELLE SANTÉ DES AGENTS**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière

obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

- Vu**
- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
  - le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
  - le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
  - la délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

### **Considérant**

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- mandate le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

**N° 2025/005**

### **GBM – FONDS DE CONCOURS GRANDE RUE / RD 8**

Monsieur le Maire de CHAUCENNE expose que dans le cadre du transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- à hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries

OU

- correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

L'opération « Aménagement Grande rue et RD 8 (1ère phase) » réalisée sur la commune, dans le cadre du programme annuel de requalification et créations de voirie engagé par GBM en 2023.

L'opération est maintenant terminée et soldée, il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord pour le versement d'un fonds de concours dans la limite de 40.3 % du montant HT appliqué au montant HT de l'opération, déduction faite de la participation perçue.**

**Le montant de ce fonds de concours est arrêté à ce jour à 66 207,15 HT.**

**Le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.**

**Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.**

**N° 2025/005**

**GBM – FONDS DE CONCOURS GRANDE RUE / RD 8**

Monsieur le Maire de CHAUCENNE expose que dans le cadre du transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- à hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries

OU

- correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

L'opération « Aménagement Grande rue et RD 8 (1ère phase) » réalisée sur la commune, dans le cadre du programme annuel de requalification et créations de voirie engagé par GBM en 2023.

L'opération est maintenant terminée et soldée, il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord pour le versement d'un fonds de concours dans la limite de 40.3 % du montant HT appliqué au montant HT de l'opération, déduction faite de la participation perçue.**

**Le montant de ce fonds de concours est arrêté à ce jour à 66 207,15 HT.**

**Le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.**

**Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.**

**N° 2025/006**

**AMORTISSEMENT FONDS DE CONCOURS GRANDE RUE / RD 8**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que dans le cadre des travaux de voirie relatif à l'aménagement Grande rue et RD8, la commune a participé financièrement via un fonds de concours versé à Grand Besançon Métropole pour un montant de 66 207,15 €.

En raison de son caractère de « subvention d'équipement versée », il est nécessaire d'amortir ce montant.

Il est proposé aux élus une durée d'amortissement de trois années soit 22 069,05 € annuels.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'amortir les 66 207,15 € du fonds de concours sur une période de 3 années. L'amortissement débutera sur l'exercice 2025.**

**N° 2025/007**  
**BOIS – TRAVAUX 2025**

Monsieur le Maire expose aux conseillers le programme de travaux en forêt pour 2025 communiqué par l'ONF.

Le programme est proposé pour un montant de 13 026,75 € H.T soit 14 329,42 € T.T.C.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions des membres présents et représentés, valide le programme de travaux en forêt 2025 présenté par l'ONF.**

**N° 2025/008**  
**AMO – MAISON DE MOLLANS**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la rénovation énergétique de la maison de Mollans a été confiée à Grand Besançon Métropole.

Afin de continuer ce projet, il est nécessaire de valider la phase 2 de l'AMO concernant la conception du projet. GBM nous a fait parvenir un devis détaillé à hauteur de 8 824,00 €.

Ce devis est soumis à l'approbation des conseillers.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide le devis d'AMO avec Grand Besançon Métropole à hauteur de 8 824,00 €.**

**II/ INFORMATIONS**

**Test d'étanchéité du Centre de Vie :** Le cinquième test a été réalisé et s'est encore avéré négatif, ce qui bloque la subvention de la région (Effilogis). Des démarches sont en cours avec la région et notre assureur pour une aide juridique.

Affaire à suivre.

Tous les points ayant été abordés, la séance est levée à 22h30.

Le Maire, Bernard VOUGNON

